



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Équipement et logement : personnel

Question écrite n° 4263

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation de certains agents de son ministère qui, titularisés en 1979, ont vu leur situation matérielle peu à peu se détériorer. Cette titularisation, présentée en effet à l'époque comme une avancée sociale importante, entraîne en réalité aujourd'hui pour certains agents du Haut-Rhin une perte mensuelle de 25 à 30 points indiciaires, soit plus de 600 francs. En dépit de nombreux recours gracieux s'appuyant notamment sur un jugement du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, en date du 20 octobre 1981, l'administration n'a jamais donné suite aux demandes de versement d'une indemnité compensatrice. Suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 6 novembre 1987 (Dame Riotte), les agents concernés ont déposé une nouvelle demande de régularisation qui s'est traduite par un nouveau refus. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions pour débloquer une situation mal vécue par ces agents depuis près de dix ans maintenant.

Texte de la réponse

Reponse. - Le corps des agents des travaux publics de l'Etat comporte actuellement 36 844 emplois autorisés, repartis en 15 992 emplois d'agents de travaux, 15 196 d'ouvriers professionnels de 2e catégorie (OP 2) et 5 656 d'ouvriers professionnels de 1re catégorie (OP 1). Classes en catégorie C et relevant respectivement des groupes de rémunération III, IV et V, ces fonctionnaires sont chargés, en plus de leurs tâches traditionnelles d'entretien, de l'exploitation du réseau routier et navigable. C'est pour tenir compte de l'évolution de leurs tâches d'exploitation que l'administration de l'équipement s'est engagée en 1983 dans la réalisation d'un plan pluriannuel tendant à la requalification de 10 000 emplois d'agents de travaux en emplois d'OP 2. Ainsi, à la fin de l'année 1988, 8 000 agents de travaux auront-ils pu accéder au grade d'OP 2 par simple voie d'inscription sur la liste d'aptitude, alors que l'accès à ce grade s'obtient normalement par concours. Pour autant, le ministère de l'équipement et du logement poursuit ses réflexions sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de la situation de ces personnels, compte tenu des nouvelles qualifications exigées par la modernisation de tout ce secteur d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4263

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2970